

COMMUNE DE CLAVETTE
CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 02-07-2024-030A
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET D'ARRETE DE CIRCULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;
Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;
Considérant la demande en date du 27 juillet 2024, par laquelle M. BERNIER demande à utiliser le domaine public, pour effectuer un déménagement :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour deux véhicules de 20m². Le stationnement se fera sur le trottoir en face du N° 4 du Chemin du Chapitre.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des engins agricoles. Le stationnement se fera uniquement sur l'espace consenti.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le service technique communal mettra en place une signalisation en vue de préserver l'espace vierge de tout stationnement. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité publique. Il est entendu que le pétitionnaire restera responsable de tous incidents ou accidents susceptibles d'intervenir du fait de la présence du chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité de l'arrêté :

Le présent arrêté est exécutoire pour la journée du mercredi 10 juillet 2024 de 9h30 à 15h00, il devra être détenu par le bénéficiaire le jour du déménagement. A la charge du propriétaire d'informer les riverains de la gêne pouvant être occasionnée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins, et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins
- Monsieur BERNIER.
- Monsieur GUERRY.
- Monsieur AUGER.
- Service technique communal
- L'affichage

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 02/07/2024.

Le Maire-Adjoint délégué, Fait à Clavette
Le 02/07/2024.

Xavier LANNELONGUE

